

Le Maire de Favières,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2 à L.2213.6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R410-1, R410-2, R411-5, R411-8, R411.18, R411-25 à R411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant l'état très dégradé de la chaussée,

ARRETE

Article 1 - La circulation sera interdite sur la voie communale route des Meuniers, à hauteur de l'intersection de la route des Meuniers et du chemin de Launaie en venant du Bourg jusqu'à l'entrée du territoire de Neufmoutiers en Brie,

Article 2 - Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, installés par la mairie.

L'accès des services de secours restera possible.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Tournan-en-Brie
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Tournan en brie
- Mairie de Neufmoutiers en Brie
- Agence Routière Départementale

Favières, le 16 mai 2022

Le Maire,

Daniel PATU

